

Arrêt

n° 351 557 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2025 avec la référence 126846.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. AKTEPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Karakoçan, province d'Elazig où vous résidez avec votre famille avant de partir pour Istanbul en 2017. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous soutenez le Halkların Demokratik Partisi (HDP). Entre 2014 et 2016, vous allez écouter plusieurs discours de représentants du HDP à Karakoçan. Vous tressez et distribuez également des drapeaux aux couleurs kurdes. A plusieurs reprises, vous ratez l'école pour aller participer à des Newroz. A la même époque, vous subissez de la discrimination en raison de votre ethnie kurde. Vous n'osez pas parler votre langue à l'école et vous êtes insulté et frappé à plusieurs reprises.

En 2016, vous devenez membre du HDP. En juin 2016, vous êtes arrêté par des policiers alors que vous marchez dans la rue. Les policiers vous emmènent en voiture et vous questionnent pendant une demi-heure avant de vous relâcher. Après votre libération, vous êtes suivi par la police.

En 2017, vous déménagez à Istanbul chez votre tante maternelle où vous travaillez dans plusieurs snack döner. Vous continuez à subir des discriminations de la part des autorités et de votre patron.

En 2019 ou 2020, vous obtenez un sursis pour votre service militaire en tant qu'étudiant. Le 9 novembre 2021, vous êtes appelé à faire votre service militaire. Vous refusez cependant de l'effectuer car vous ne voulez pas combattre vos frères kurdes.

Vous quittez légalement la Turquie le 15 octobre 2021 en avion au départ de l'aéroport Atatürk avec un visa polonais. Une fois en Pologne, vous voyagez ensuite vers la Belgique en bus en passant par l'Allemagne et les Pays-Bas. Vous arrivez le 16 ou 17 octobre 2021 en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2023. En Belgique, vous participez à des Newroz et à des réunions d'échange organisées par le HDP (« soirées de Karakoçan »).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné et tué par vos autorités nationales en raison de votre engagement politique au sein du HDP et de votre soutien à la cause kurde (notes d'entretien, p. 14). Vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale votre refus d'effectuer votre service militaire (notes d'entretien, pp. 7-8). Enfin, vous déclarez être victime de discriminations en raison de votre ethnie kurde (notes d'entretien, p. 6, p. 14, p. 16). Or, les faits et craintes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.

Premièrement, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

En effet, alors que vous avez définitivement quitté la Turquie le 16 ou 17 octobre 2021 à destination de la Belgique (notes d'entretien, p. 19), force est de constater que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 11 janvier 2023, soit un an et demi plus tard. Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas avoir pu introduire votre demande plus tôt car vous n'aviez pas d'adresse et que vous ne parliez pas la langue (notes d'entretien, p. 19). Cependant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Par conséquent, le Commissariat général considère que cette attitude relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir une atteinte grave, chercherait à introduire une demande de protection internationale au plus vite.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie.

A ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous avez quitté la Turquie en avion au départ de l'aéroport d'Istanbul et que vous avez voyagé sous votre véritable identité avec votre passeport et un visa polonais (notes d'entretien, p. 18). Le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement, depuis un aéroport international, en montrant vos papiers, démontre que vous n'êtes pas activement recherché par vos autorités nationales.

Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous interroge sur l'évolution de votre situation en Turquie, vous déclarez qu'à votre connaissance, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre vous par les instances turques (notes d'entretien, p. 17). Vous ajoutez également ne pas savoir si vous êtes recherché par les autorités turques ou si un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre depuis votre départ (notes d'entretien, p. 17). Mais encore, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document indiquant que vous seriez actuellement recherché en Turquie ou que des procédures judiciaires auraient été intentées contre vous.

Or, il y a lieu de rappeler ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande de protection internationale » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). En outre, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général, l'accès aux informations publiques en Turquie est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Dès lors, par vos déclarations et à défaut de preuve documentaire, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'êtes actuellement pas recherché par vos autorités nationales. Au surplus, notons que depuis votre départ de Turquie, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation judiciaire auprès de vos proches ou d'un avocat (notes d'entretien, p. 18, p. 21), ce qui dénote un sérieux manque d'intérêt de votre part.

Troisièmement, s'agissant de votre profil politique en Turquie, le Commissariat général constate que celui-ci n'est établi par aucun commencement de preuve et se révèle particulièrement limité.

En effet, notons tout d'abord que si vous déclarez avoir participé à des événements pour le HDP depuis votre enfance à Karakoçan et être devenu membre du parti en 2016, vous n'avez à ce jour fait parvenir aucun

document attestant votre engagement politique en Turquie, même pas une simple photo. Malgré les demandes de l'Officier de protection, vous ne fournissez également aucune copie de votre carte de membre (notes d'entretien, p. 9).

En l'absence de document probant, la crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos seules déclarations. Or, en l'espèce, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de conclure que votre profil politique serait suffisant, de par son intensité ou sa visibilité, pour faire de vous une cible des autorités. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. *farde Informations sur le Pays*, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (notes d'entretien, pp. 9-11). S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de sympathisant ou membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre présence lors de plusieurs discours donnés par des représentants du HDP à Karakoçan entre 2014 et 2016 et à votre participation à des Newroz, ainsi que la réalisation de tresses et drapeaux aux couleurs kurdes (notes d'entretien, p. 11). Vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti. De même, relevons qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Enfin, notons par ailleurs qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez participé à aucun événement pour le HDP après 2016 (notes d'entretien, p. 10) et que vous n'étiez pas très actif au sein du HDP à Karakoçan car vos parents n'étaient pas favorables (notes d'entretien, p. 11).

Mais encore, le Commissariat général relève que le seul problème que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est une arrestation survenue en 2016 à Karakoçan durant laquelle vous avez été interrogé pendant une demi-heure par la police dans une voiture avant d'être relâché (notes d'entretien, pp. 15-16). Or, le Commissariat général constate que d'une part, il s'agit d'un événement isolé survenu il y a plus de huit ans et que d'autre part, cette arrestation n'a eu aucune conséquence sur votre situation en Turquie (notes d'entretien, p. 16). Au surplus, relevons que vous ne fournissez aucune preuve de cette arrestation ou le fait que vous auriez été suivi par la police une fois libéré. Enfin, notons que vous ne faites mention d'aucun autre problème rencontré en Turquie en lien avec votre implication politique (notes d'entretien, p. 23).

Quant aux activités que vous déclarez mener en Belgique en faveur du HDP et de la cause kurde (notes d'entretien, pp. 12-13, p. 24 et cf. *farde de documents*, docs. 3 et 8), force est de constater le caractère essentiellement culturel de la plupart d'entre elles. Le Commissariat général remarque également que ces activités ont une ampleur et une visibilité limitées, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Ensuite, notons que si vous invoquez le fait d'avoir été photographié en Belgique lors d'événements pro-kurdes et que ces photos auraient été publiées sur les réseaux sociaux par l'un de vos amis (notes

d'entretien, pp. 12-13), le Commissariat général constate toutefois que vous n'en apportez ni la preuve, ni apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de l'existence de ces photographies, ou qu'elles auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Vous déclarez d'ailleurs vous-même ne pas savoir si les autorités turques sont au courant de vos activités en Belgique (notes d'entretien, p. 24).

Enfin, relevons que bien que vous déclarez que certaines de vos publications sur les réseaux sociaux ont été bloquées ou supprimées par les autorités turques et que ces dernières coupent le son de vos vidéos (notes d'entretien, p. 21), force est de constater que vous n'expliquez pas sur quelles bases concrètes reposent vos affirmations selon lesquelles les autorités exerceraient leur surveillance sur vous. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure purement hypothétique et spéculative.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. Dès lors, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez en cas de retour en Turquie, à savoir d'être arrêté, emprisonné et tué par vos autorités en raison de votre engagement politique au sein du HDP et de votre soutien à la cause kurde, n'est pas crédible.

Quatrièmement, vous déclarez ne pas vouloir effectuer votre service militaire car en tant que Kurde, vous risquez d'être stationné dans l'est du pays et de devoir combattre vos frères kurdes (notes d'entretien, pp. 7-8). Cependant, au regard des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que vous ne rentrez pas dans les conditions pour qu'une protection internationale vous soit octroyée en raison de votre refus d'honorer vos obligations militaires.

Tout d'abord, notons qu'afin d'étayer le fait que vous êtes insoumis, vous déposez à l'appui de votre demande plusieurs messages e-Devlet déclarant que vous êtes recherché pour insoumission (cf. farde de documents, doc. 7). Or, le Commissariat général constate qu'il est simplement indiqué sur ces documents que vous êtes enjoint à entamer les démarches relatives à votre service militaire sur e-Devlet ou auprès du bureau du service militaire le plus proche. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Le service militaire », 13 septembre 2023) que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous ne seriez ni poursuivi, ni condamné en Turquie en cas de retour en raison de votre insoumission.

Ensuite, soulignons qu'il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que votre refus de faire votre service militaire pourrait s'apparenter à une quelconque objection de conscience qui pourrait entrer dans les critères de la Convention de Genève. En effet, invité à détailler toutes les raisons pour lesquelles vous refusez d'effectuer votre service militaire, vous déclarez que vous ne souhaitez pas devoir vous battre contre vos frères kurdes et que l'un des cousins de votre père était membre du PKK (notes d'entretien, p. 8 et cf. farde de documents, doc. 4). Vous invoquez également le fait qu'un membre de votre famille éloignée est décédé lors de son service militaire en 2011 (notes d'entretien, p. 8 et cf. farde de documents, doc. 5). Or, ces différents motifs de refus ne s'apparentent pas à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables.

De plus, relevons que vous ne parvenez pas à établir par des éléments précis, concrets et tangibles que vous serez envoyé vous battre à l'est contre d'autres Kurdes dans le cadre de votre service militaire, comme vous le prétendez (notes d'entretien, p. 8). En effet, bien que vous déclarez en entretien qu'un de vos amis, K.O., a été mobilisé dans la région de Sirnak, près de la frontière, et qu'il y avait beaucoup de risques (notes d'entretien, p. 25), vous ne fournissez aucune preuve de son affectation ou qu'il aurait été envoyé au front. Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays, « COI Focus Turquie. Le service militaire », 13 septembre 2023) tendent à démontrer que vous ne risquez pas de devoir combattre vos frères kurdes, ni plus largement de prendre part à des combats en tant que conscrit,

puisque l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. En effet, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas.

Enfin, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que dans le cas d'espèce, vous n'avez pas réussi à démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat considère que la crainte que vous invoquez à propos de votre service militaire en cas de retour en Turquie est purement hypothétique.

Cinquièmement, bien que vous faites mention du fait que le cousin paternel de votre père, Yasar Yakurt, était membre du PKK (notes d'entretien, p. 9, p. 26 et cf. farde de documents, doc. 4), rien ne permet toutefois de croire que ce fait à lui seul induise une crainte dans votre chef en cas de retour.

*À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde Informations sur le Pays, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.*

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. Au surplus, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un membre de votre famille éloignée, que cette personne est décédée en 1991 ou 1992 et que vous ne l'avez jamais personnellement connu (notes d'entretien, pp. 8-9, p. 26).

Sixièmement, vous invoquez le fait d'avoir subi des discriminations en Turquie en raison de votre origine kurde (notes d'entretien, p. 6, p. 14, p. 16).

Ainsi, vous déclarez tout d'abord qu'à l'école, vous n'osiez pas parler votre langue maternelle, que l'on vous frappait et que vous receviez des insultes (notes d'entretien, p. 6). Vous mentionnez également le fait que vous ne pouviez pas porter d'écharpe aux couleurs kurdes ou votre tenue traditionnelle (notes d'entretien, p. 6, p. 14). Vous déclarez ensuite avoir été contrôlé à plusieurs reprises à Istanbul par les autorités turques en raison de votre ethnie, qu'ils vous traitaient de terroriste et que le patron d'un des snacks où vous travailliez vous maltraitait (notes d'entretien, p. 16). A l'appui de votre demande, vous fournissez plusieurs articles de presse et des publications trouvées sur les réseaux sociaux illustrant les discriminations vécues par les Kurdes en Turquie (notes d'entretien, p. 20 et cf. farde de documents, doc. 2).

Cependant, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas suffisantes pour conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution .

*Par ailleurs, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. *farde Informations sur le Pays*, « COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

*Quant aux articles de presse et publications que vous déposez à l'appui de votre demande (cf. *farde de documents*, doc. 2), le Commissariat général relève que votre nom n'apparaît sur aucun de ces documents, qu'ils font état d'événements vécus par des personnes tierces sans lien direct avec vous et que par conséquent, ils n'apportent aucun éclairage sur votre situation personnelle.*

Pour terminer, le Commissariat général relève que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 décembre 2024 par courrier recommandé, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie de votre carte d'identité turque ainsi qu'une copie de votre diplôme (cf. *farde de documents*, docs. 1 et 6), ne peuvent inverser le sens de cette décision. Les informations reprises sur ce document ne sont pas contestées mais n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque, dans son exposé des moyens, la violation « [...] des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2ième paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le 3 séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') ; l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés ; les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 3 CEDH, le violation de principe de justification matérielle.»

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« 1. En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ;

2. En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ;

3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.»

4. Appréciation

4.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de ses opinions politiques, de son refus d'effectuer son service militaire et de son origine ethnique kurde.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et du bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'étayer sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas autrement contestés dans la requête.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale ainsi que le bien-fondé des craintes qu'il allègue compte tenu des constats suivants :

- le requérant a attendu près de dix-huit mois après son arrivée en Belgique pour introduire une demande de protection internationale ;
- il ne fait état d'aucune procédure judiciaire initiée contre lui en Turquie et ignore s'il est recherché actuellement par les autorités turques alors que les informations disponibles rendent compte de la possibilité pour les citoyens turcs de vérifier en ligne si une action judiciaire a été introduite à leur rencontre ;
- son profil politique est particulièrement limité compte tenu de ses déclarations à cet égard, des informations versées au dossier administratif et de la circonstance que l'arrestation survenue en 2016, outre qu'elle n'est démontrée par un quelconque élément probant, constitue un événement isolé sans conséquence sur la situation du requérant ;
- les activités en faveur du HDP auxquelles il dit prendre part en Belgique présentent essentiellement un caractère culturel pour la plupart d'entre elles, mais également une ampleur et une visibilité limitée ;
- ses propos sur le contrôle exercé par les autorités turques sur ses publications sur les réseaux sociaux ne reposent sur aucun élément concret ;
- son insoumission n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution étant donné que les documents qu'il produit n'attestent que d'une convocation administrative ; que les informations présentes au dossier administratif indiquent que les sanctions encourues ne présentent pas un caractère disproportionné ni individualisé ; et qu'elle ne peut s'apparenter à une quelconque objection de conscience compte tenu du caractère limité de ses déclarations sur ce point ;
- le seul fait que le cousin paternel de son père était membre du PKK ne peut suffire à induire une crainte de persécution dans son chef ;
- les discriminations qu'il affirme avoir subies en raison de son appartenance à l'ethnie kurde ne sont pas suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour être qualifiées de persécutions ;
- il a pu quitter son pays légalement sans rencontrer de difficultés particulières.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée.

4.9.1. Ainsi, s'agissant du profil politique du requérant, la requête soutient, en substance, que l'absence de procédure judiciaire formelle ne permet pas d'exclure un risque futur, dès lors que des poursuites peuvent être engagées tardivement et de manière arbitraire en Turquie. Elle invoque également ses difficultés d'accès à des informations sur sa situation personnelle, estimant qu'on ne peut lui reprocher l'absence de preuves, au regard du partage de la charge de la preuve.

D'autre part, la partie requérante soutient que l'absence de preuves documentaires ou de rôle officiel ne remet pas en cause la réalité de son engagement pro-kurde, celui-ci pouvant s'exercer de manière informelle dans un contexte répressif. Elle conteste l'idée selon laquelle seuls les profils visibles seraient exposés, en faisant valoir que de simples sympathisants peuvent également être ciblés. Elle estime en outre que l'absence de preuve de son arrestation passée n'exclut pas sa réalité, compte tenu des pratiques alléguées en Turquie. Enfin, elle invoque ses activités en Belgique et rappelle que la crédibilité d'un récit peut suffire en l'absence de documents, son profil global (origine kurde, engagement et refus du service militaire) révélant, selon elle, un risque réel en cas de retour.

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, si l'absence de mandat d'arrêt ou de procédure formelle ne permet pas d'exclure toute crainte, les allégations de la partie requérante reposent, en l'espèce, sur des considérations générales et hypothétiques. Il lui appartient en effet d'apporter des éléments concrets et individualisés permettant d'établir que le requérant serait personnellement visé par les autorités turques, ce qu'elle s'abstient de faire *in casu*.

S'agissant des difficultés alléguées pour accéder à des informations relatives à la situation judiciaire du requérant, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait accéder à la plateforme e-Devlet ou mandater un tiers pour ce faire compte tenu des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, non autrement contestées dans la requête. En outre, force est de constater que le requérant a déclaré maintenir des contacts avec des membres de sa famille en Turquie, lesquels pouvaient raisonnablement être sollicités afin de se renseigner sur une éventuelle situation judiciaire la concernant (v. NEP du 13 décembre 2024, pages 18 et 21). Dans ces conditions, l'impossibilité alléguée par le requérant d'obtenir des informations relatives à sa situation personnelle ne saurait être tenue pour établie.

Ensuite, si le Conseil ne conteste pas, à la lecture des informations fournies par les parties sur la situation politique turque, que, dans certains contextes, de simples sympathisants du HDP puissent être inquiétés, une telle considération générale ne dispense pas d'établir, *in concreto*, que le requérant présente un profil susceptible d'attirer l'attention des autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais exercé de fonction officielle au sein du HDP ni assumé un quelconque mandat politique. Les activités invoquées – présence à certains discours entre 2014 et 2016, participation à des célébrations de Newroz et confection de symboles – présentent un caractère ponctuel et limité, sans qu'il soit fait état d'une prise de parole ou d'une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention des autorités. En outre, le requérant n'a plus exercé, selon ses dires, la moindre activité politique en Turquie après 2016. L'arrestation alléguée la même année, non étayée par le moindre élément concret, constitue en tout état de cause un événement isolé, ancien, et sans suite démontrée (v. NEP du 13 décembre 2024, pages 9 à 11, 15, 16 et 23).

Par ailleurs, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les activités poursuivies par le requérant en Belgique en faveur du HDP et de la cause kurde revêtent essentiellement un caractère culturel et n'apparaissent ni d'une ampleur ni d'une visibilité telles qu'elles seraient de nature à engendrer un risque en cas de retour, sans que les considérations de la requête ne puissent permettre une autre conclusion.

De plus, la requête ne fournit aucun élément concret et pertinent de nature à étayer son affirmation selon laquelle « [*les autorités turques surveillent régulièrement les activités de la diaspora*] » de sorte qu'elle laisse entière la conclusion de la partie défenderesse que la crainte invoquée par le requérant en lien avec ses publications sur les réseaux sociaux « *demeure purement hypothétique et spéculative.* »

Par conséquent, le cumul des éléments invoqués dans la requête ne permet pas d'établir l'existence d'un engagement politique réel, actuel et suffisamment visible pour fonder une crainte personnelle de persécution dans le chef du requérant.

4.9.2. S'agissant de l'insoumission du requérant, la partie requérante soutient, en substance, que l'insoumission du requérant constitue un risque réel et personnel, dès lors que ce statut l'exposerait en Turquie à des sanctions répétées et potentiellement graves, même en l'absence de poursuites formelles immédiates. Elle fait valoir que son refus repose sur une objection de conscience liée à son origine kurde et à son engagement politique, en particulier son refus de participer à des opérations dirigées contre les Kurdes. Elle invoque également un risque d'affectation dans des zones de conflit, difficilement prévisible mais courant selon elle, ainsi que la reconnaissance, en droit international, de la protection des objecteurs de conscience lorsque les sanctions sont liées à un motif conventionnel. Elle en conclut que sa crainte n'est pas hypothétique mais fondée, au regard de son profil et du contexte turc.

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

Il rappelle que si l'insoumission au service militaire peut, dans certaines circonstances, relever du champ de la protection internationale, notamment en cas d'objection de conscience liée à un motif visé dans la Convention de Genève, il appartient toutefois à la partie requérante d'établir, *in concreto*, que la situation personnelle du requérant répond à ces conditions.

En l'espèce, les documents produits au dossier administratif par la partie requérante attestent tout au plus d'une obligation pour le requérant d'entamer des démarches administratives relatives au service militaire, sans faire état de poursuites effectives ni de sanctions d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées à une persécution. Les informations relatives au service militaire versées au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent par ailleurs que les manquements à cette obligation donnent lieu, en règle générale, à des sanctions de nature administrative ou financière. La partie requérante ne produit, en l'espèce, aucune autre information permettant d'aboutir à une conclusion différente.

S'agissant de l'objection de conscience invoquée, le Conseil constate qu'elle n'est pas étayée par des éléments concrets suffisants démontrant son intensité, sa sincérité ou sa publicité. Le profil du requérant, caractérisé par un engagement politique limité et peu visible (v. *supra* point 5.8.1.), ne permet pas davantage

d'établir un lien entre un éventuel refus de service et un risque de poursuites motivées par des considérations politiques ou ethniques.

En outre, les allégations relatives à une affectation dans des zones de conflit demeurent hypothétiques et ne reposent sur aucun élément individuel et actuel.

Partant, les craintes du requérant quant aux conséquences de son insoumission ne reposent pas sur des éléments suffisamment concrets et personnels et ne permettent pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque réel de persécution.

4.9.3. S'agissant du profil familial du requérant, la partie requérante soutient, en substance, que son lien familial avec une personne présumée liée au PKK constitue un facteur de risque, en raison d'une pratique alléguée de culpabilité par association en Turquie. Elle affirme que ce lien, combiné à son origine kurde et à son profil, pourrait susciter la suspicion des autorités, même en l'absence de relations personnelles directes. Elle fait valoir, en outre, que ce facteur ne doit pas être examiné isolément, mais comme un élément aggravant s'ajoutant à son engagement politique et à son refus du service militaire, l'ensemble formant, selon elle, un faisceau de risques personnels justifiant une crainte fondée de persécution.

A cet égard, le Conseil ne conteste pas que, dans certains contextes, des liens familiaux avec des personnes soupçonnées d'appartenir à une organisation interdite puissent constituer un facteur de risque. Toutefois, il appartient à la partie requérante d'établir que ce lien présente, dans son chef, un caractère concret et actuel.

En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le lien familial invoqué concerne un parent éloigné, à savoir le cousin de son père, décédé en 1991 ou 1992, que le requérant n'a pas personnellement connu, et aucun élément du dossier n'indique que les autorités turques auraient manifesté un quelconque intérêt à son égard pour ce motif (v. NEP du 13 décembre 2024, pages 8, 9 et 26). Les allégations de la requête relatives à une suspicion collective ou à une culpabilité par association reposent ainsi sur des considérations générales, non étayées par des éléments propres au requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ce facteur doit être apprécié à la lumière du profil global du requérant, lequel ne révèle pas un engagement politique significatif ni une visibilité particulière, ainsi qu'il a été constaté *supra* (v. point 5.8.1.).

En définitive, le lien familial invoqué ne saurait, à lui seul ni combiné aux autres éléments mis en exergue dans la requête, suffire à établir l'existence d'un risque personnel et actuel de persécution en cas de retour.

4.9.4. S'agissant des discriminations liées à son origine kurde, la partie requérante soutient, en substance, que lesdites discriminations vécues par le requérant sont répétées, cohérentes et s'inscrivent dans un contexte structurel d'exclusion, dépassant de simples incidents isolés. Elle fait valoir que ces faits sont corroborés par les informations générales disponibles et que l'absence de caractère systématique n'exclut pas l'existence d'une crainte personnelle de persécution. Elle estime en outre que les exemples d'intégration de certains Kurdes sont sans pertinence, que les éléments produits visent à illustrer le contexte général, et que l'accumulation des discriminations peut, à elle seule, atteindre le seuil de persécution.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits de discrimination allégués ne peuvent être assimilés à une menace de persécution. En effet, la partie requérante ne démontre pas que l'effet cumulé des discriminations que le requérant prétend subir atteint le niveau d'une persécution. A ce stade, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que les problèmes rencontrés sur les bancs de l'école, avec l'un de ses employeurs ou lors de contrôles de police atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une menace de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (v. NEP du 13 décembre 2024, pages 6, 14 à 16).

Par ailleurs, si les informations de la partie défenderesse auxquelles renvoie la requête confirment l'existence de discriminations à l'encontre des Kurdes, elles ne permettent cependant pas d'établir que tout membre de ce groupe, ni que le requérant personnellement, serait exposé à une persécution.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le cumul des faits invoqués ne permet pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution.

4.9.5. S'agissant du manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le délai d'introduction d'une demande de protection internationale constitue un élément pertinent dans l'appréciation de la crédibilité, sans être à lui seul déterminant.

En l'espèce, si la partie requérante invoque des difficultés liées à l'isolement du requérant et à son absence de repères à son arrivée en Belgique, ces explications demeurent générales et ne suffisent pas à justifier un délai particulièrement long, supérieur à une année, avant l'introduction de sa demande.

Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu prendre en considération ce comportement comme un indice parmi d'autres dans l'évaluation globale de la crédibilité, sans en tirer de conclusion automatique ni disproportionnée.

4.9.6. Du reste, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur une analyse suffisamment complète et actualisée de la situation en Turquie, au regard des informations pertinentes disponibles, contrairement à ce qui est allégué dans la requête. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause cette appréciation ou à démontrer l'existence, dans son chef, d'un risque réel de persécution en cas de retour.

4.9.7. Enfin, en application de l'article 4, § 5 du règlement (UE) 2024/1347, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « [...] *lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte pas de motivation spécifique quant à l'existence, dans le pays d'origine ou la région de provenance du requérant, d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé. Toutefois, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, il appartient au Conseil d'examiner lui-même cet aspect.

À cet égard, il observe que la partie requérante ne fournit aucun élément ni argument de nature à établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine, ou dans la région où elle résidait avant son départ, pourrait être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 15, c), du règlement (UE) 2024/1347, ni qu'elle relèverait d'une telle hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs permettant de conclure à un tel niveau de violence. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce.

4.11. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.12 Aussi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens de l'article 3, point 6), lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

4.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN